2026/1852

30.7.2026

DÉCISION (UE) 2026/1852 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 2026

approuvant, au nom de l'Union européenne, une modification de l'annexe XVIII de l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part

[notifiée sous le numéro C(2026) 5236]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision (UE) 2024/1156 du Conseil du 12 avril 2024 concernant la conclusion de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part [1], et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part [2], signé à Tegucigalpa le 29 juin 2012, est entré en vigueur le 1er mai 2024.

(2) L'article 247 de l'accord prévoit la possibilité d'ajouter de nouvelles indications géographiques à l'annexe XVIII («Indications géographiques protégées») de l'accord après leur examen concluant par les autorités nationales ou régionales compétentes conformément aux règles et procédures applicables du conseil d'association.

(3) Le 29 octobre 2024, le Costa Rica a présenté à l'Union une demande d'ajout d'une nouvelle indication géographique à l'annexe XVIII, partie B, de l'accord. La Commission a achevé la procédure d'opposition après l'examen concluant de ladite nouvelle indication géographique.

(4) En vertu des articles 6 et 247 de l'accord, le conseil d'association institué en vertu de l'article 4 de l'accord est habilité à modifier la liste des indications géographiques figurant à l'annexe XVIII de l'accord.

(5) L'article 274 de l'accord institue un sous-comité chargé de la propriété intellectuelle, qui peut recommander, pour approbation par le conseil d'association, des modifications de la liste des indications géographiques figurant à l'annexe XVIII de l'accord.

(6) Le 3 juin 2026, le sous-comité chargé de la propriété intellectuelle a décidé, à l'issue d'une évaluation préalable des informations fournies concernant la nouvelle indication géographique du Costa Rica, de procéder par voie écrite pour recommander au conseil d'association de modifier la liste des indications géographiques figurant à l'annexe XVIII de l'accord en conséquence.

(7) Il convient dès lors de modifier l'annexe XVIII, partie B, de l'accord en conséquence et d'approuver la modification au nom de l'Union,

DÉCIDE:

Article premier

La modification de l'annexe XVIII, partie B, de l'accord qui figure dans le projet de décision du conseil d'association est approuvée au nom de l'Union.

Le projet de décision du conseil d'association est joint à la présente décision.

[1] JO L, 2024/1156, 17.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1156/oj.
[2] JO L 346 du 15.12.2012, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2012/734/oj.

Article 2

Le représentant de l'Union au sein du conseil d'association est autorisé à approuver la décision du conseil d'association au nom de l'Union.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Une fois adoptée, la décision du conseil d'association est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2026.

Par la Commission
Christophe HANSEN
Membre de la Commission

ANNEXE

PROJET DE DÉCISION Nº […]/2026 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-AMÉRIQUE CENTRALE

du XXX

modifiant l'annexe XVIII («Indications géographiques protégées») de l'accord établissant l'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part

LE CONSEIL D'ASSOCIATION UE-AMÉRIQUE CENTRALE,

Vu l'accord établissant l'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part ([1]) (ci-après dénommé «accord»), et notamment ses articles 6 et 247,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 274 de l'accord institue un sous-comité chargé de la propriété intellectuelle, qui peut recommander, pour approbation par le conseil d'association, des modifications de la liste des indications géographiques figurant à l'annexe XVIII de l'accord.

(2) Le 29 octobre 2024, le Costa Rica a présenté à l'Union une demande d'ajout d'une nouvelle indication géographique à l'annexe XVIII (Indications géographiques protégées) de l'accord, conformément à l'article 247 de l'accord. La Commission a achevé l'examen et la procédure d'opposition de la nouvelle indication géographique du Costa Rica.

(3) Le 3 juin 2026, conformément à l'article 274, paragraphe 2, de l'accord, le sous-comité chargé de la propriété intellectuelle a décidé, lors d'une réunion conjointe entre l'Union européenne et les parties d'Amérique centrale, à l'issue d'une évaluation préalable des informations fournies concernant la nouvelle indication géographique du Costa Rica, de procéder par voie écrite pour recommander au Conseil d'association de modifier la liste des indications géographiques figurant à l'annexe XVIII de l'accord en conséquence.

(4) Le Conseil d'association est habilité à prendre la décision d'un commun accord conformément à l'article 11 de son règlement intérieur.

(5) Il y a lieu dès lors de modifier l'annexe XVIII de l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

La mention figurant à l'annexe de la présente décision est ajoutée au tableau de l'annexe XVIII, partie B, «Indications géographiques protégées» de l'accord, tel qu'établi par la décision nº 5/2014 du Conseil d'association UE-Amérique centrale ([2]).

([1]) ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2012/734/2023-12-26.

([2]) ᵈécision nº 5/2014 du Conseil d'association UE-Amérique centrale du 7 novembre 2014 relative aux indications géographiques à inclure à l'annexe XVIII de l'accord (JO L 196 du 24.7.2015, p. 59).

Article 2

La présente décision, établie en double exemplaire, est signée par les représentants du Conseil d'association UE-Amérique centrale autorisés à agir au nom des parties aux fins de la modification de l'accord.

La présente décision entre en vigueur à la date de la dernière de ces signatures.

Fait à …,

Pour la partie UE,

Par le Conseil d'association

Pour la partie AC,
(chaque pays AC signe la décision)

ANNEXE

Pays	Nom	Produits
Costa Rica	Queso Turrialba	Fromage